

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 1^{er} février 2021 n° 9

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN,
M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes KLEIN,
MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive-Cadre 2000/60/ce en matière de gestion durable de l'eau (gestion et utilisation plus efficaces des ressources en eau) ;

Considérant que la SWDE applique le coût-vérité de la production et de la distribution de l'eau potable ;

Considérant que beaucoup d'usages de l'eau ne requièrent pas de l'eau de qualité « potable », notamment pour alimenter des chasses de WC, un lave-linge ou arroser un jardin, ou encore remplir une piscine, nettoyer un véhicule, une cour ou un bâtiment ;

Considérant qu'il est pertinent d'encourager l'économie d'eau de distribution et l'usage de l'eau de pluie à l'échelle d'un ménage, d'un bâtiment touristique, sportif ou culturel, ou d'une entreprise ;

Considérant que cet encouragement peut se traduire par l'octroi d'une prime pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

D'instaurer l'octroi d'une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie aux conditions suivantes :

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet égard, il est accordé une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie pour les bâtiments existants ou situés sur le domaine de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 20 % du coût des travaux d'installation ou de réhabilitation du système de récupération d'eau de pluie. Le montant est limité à 500 euros.

Article 3 : La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui fait installer ou réhabiliter le système de récupération des eaux de pluie, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier, emphytéote,

La prime est accordée une fois par installation, par bien et par ménage. La facture fournie doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. La prime n'est accordée que pour les biens existants et pour lesquels aucune obligation d'installer une citerne à eau de pluie n'est stipulée dans le permis d'urbanisme. En cas d'immeuble à appartements, une seule prime sera accordée de 20 % du montant des travaux avec un maximum de 1.000 euros par bien, quel que soit le nombre de logements.

Article 4 : La prime peut être cumulée avec d'autres aides à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime ne sera accordée qu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir 80 % du coût des travaux.

Article 5 : Le système de récupération des eaux de pluie doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) La citerne à eau de pluie doit avoir une capacité minimale de 1.500 litres ;
- 2) Le système de récupération doit collecter uniquement des eaux de toiture, en ce compris les eaux provenant des toits de vérandas et d'abris de jardin ;
- 3) Le système doit collecter les eaux provenant de minimum 40 m² de toiture ;
- 4) La citerne doit être raccordée au minimum à une chasse de toilettes ou un lave-linge ou un robinet destiné à l'arrosage du jardin, le lavage de véhicules ou de bâtiments ou tout autre usage ne nécessitant pas de l'eau potable ;
- 5) Le système doit comporter :
 - Un groupe de surpression ;
 - Un système de filtrage situé à l'arrivée ;
 - Un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein) ;
 - Une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans à partir de la date d'octroi de la prime. Il doit assumer tout entretien ou réparation nécessaire. Dans le cas contraire, le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en totalité.

Article 7 : Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par l'eau de ville à condition qu'en aucun cas l'eau de pluie n'entre en contact avec l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir tampon alimenté en eau de ville soit de façon automatique, soit manuellement.

Article 8 : Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment d'urbanisme et d'environnement.

Article 9 : Le dossier de demande de prime est introduit après l'achèvement des travaux et doit comporter :

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Une photocopie de la carte d'identité du demandeur ;
- Deux photos de l'installation réalisée ;
- Pour les propriétaires : la preuve de la propriété du bien (titre de propriété, acte d'achat,...) ;
- pour les locataires : une copie du bail de location et une autorisation de réaliser les travaux signée par le propriétaire ;

- une copie de la facture détaillée de l'entreprise et/ou fournisseur qui a réalisé les travaux (la facture fournie doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement) ;
- une preuve de paiement de la facture ;

Article 10 : Le Collège communal se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime. Le bénéficiaire de la prime s'engage donc à autoriser la visite de l'installation ayant fait l'objet d'une demande de prime par un agent communal et autorise la commune à faire réaliser les vérifications et contrôles utiles par un organisme tiers si nécessaire ;

Article 11 : La prime sera liquidée en une seule fois au demandeur après que le Collège ait statué.

Article 12 : S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 01/01/2021 après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A-C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE